

4 - Allongement des durées d'amortissement des subventions d'équipement versées

M. FOUSSERET, Maire, Rapporteur : Par délibération en date du 19 janvier 2012, la Ville de Besançon a actualisé les durées d'amortissement pratiquées pour la tenue de son inventaire comptable afin de tenir compte du décret 2011-1951 du 23 décembre 2011.

Le Conseil Municipal avait fixé, pour le budget principal et les budgets annexes Forêts et Archéologie Préventive, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées maximale de 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de 15 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations, de 30 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructure d'intérêt national, à l'exception des subventions n'excédant pas 500 € pour lesquelles la durée d'amortissement était limitée à un an.

Il avait maintenu parallèlement la durée dérogatoire de 10 ans, avec premier amortissement l'année même du versement pour les subventions d'équipement versées au titre de la ZAC «Passages Pasteur».

L'arrêté du 21 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M14 applicable aux communes et aux établissements publics communaux et intercommunaux à caractère administratif prévoit l'assouplissement de normes comptables en matière de subventions d'équipement versées : ces éléments ont été ensuite inscrits dans le décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015 entré en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Ce décret confirme la durée maximum d'amortissement des subventions d'équipements versées à 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, à 30 ans (contre 15 précédemment) pour les subventions liées à des biens immobiliers ou des installations et à 40 ans (contre 30 auparavant) pour les projets d'infrastructure d'intérêt national (exemples : logement social, réseaux très haut débit...).

Lorsque le bien subventionné comprend plusieurs composants (bâtiments, études, mobilier, matériel par exemple), la durée du principal composant est retenue.

La Ville souhaite conserver la dérogation pour les subventions versées au titre de la ZAC «Passages Pasteur» dont l'établissement s'établit à 10 ans par dérogation ministérielle avec premier amortissement l'année même du reversement.

Si la subvention n'excède pas 500 €, la durée d'amortissement peut être limitée à un an.

Ces dispositions s'appliqueront pour les subventions d'équipement versées à compter du 1^{er} janvier 2016 et amorties dès 2017 (hors ZAC «Passages Pasteur»).

Les autres dispositions de la délibération du 19 janvier 2012 restent inchangées.

Propositions

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au Conseil Municipal :

- de fixer, comme les textes le prévoient, la durée d'amortissement des subventions d'équipement versées par le budget principal et les budgets annexes relevant de l'instruction budgétaire et comptable M14, à une durée maximale de cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, de trente ans lorsque la subvention finance des biens immobiliers ou des installations, et de quarante ans lorsque la subvention finance des projets d'infrastructures d'intérêt national ; les aides à l'investissement ne relevant d'aucune de ces catégories sont amorties sur une durée maximale de cinq ans, à l'exception des subventions n'excédant pas 500 € pour lesquelles la durée d'amortissement se limite à un an,

- de maintenir, pour les subventions d'équipement versées au titre de la ZAC «Passages Pasteur», la durée dérogatoire de 10 ans, avec premier amortissement l'année même du versement.

«M. LE MAIRE : Y a-t-il des abstentions ? Des oppositions ? Je n'en vois pas, c'est adopté».

Après en avoir délibéré et sur avis favorable unanime de la Commission n° 1, le Conseil Municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide d'adopter les propositions du Rapporteur.

Rapport adopté à l'unanimité

Pour : 55

Contre : 0

Abstention : 0

Récépissé préfectoral du 11 mars 2016.